DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2007

modifiant la décision 2006/769/CE établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2007-2013 en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2007) 1284]

(2007/190/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 [1], et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2006/769/CE de la Commission [2], la liste des régions et des zones pouvant bénéficier d'un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif de coopération territoriale européenne pour la période 2007-2013 a été établie.

(2) Compte tenu de l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne, il convient d'ajouter des régions et des zones de ces États membres à la liste des régions et des zones pouvant bénéficier d'un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif de coopération territoriale européenne.

(3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de coordination des Fonds.

(4) La décision 2006/769/CE doit donc être modifiée en conséquence.

(5) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, la présente décision doit s'appliquer à compter de la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2006/769/CE est modifiée comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) les mentions suivantes sont insérées après la mention «BE353 Arr. Philippeville»:

«BG311 Vidin
BG312 Montana
BG313 Vratsa
BG314 Pleven
BG321 Veliko Tarnovo
BG323 Ruse
BG325 Silistra
BG332 Dobrich
BG413 Blagoevgrad
BG422 Haskovo
BG424 Smolyan
BG425 Kardzhali»;

b) les mentions suivantes sont insérées après la mention «PT184 Baixo Alentejo»:

«RO111 Bihor
RO115 Satu Mare
RO223 Constanța
RO312 Călărași
RO314 Giurgiu
RO317 Teleorman
RO411 Dolj
RO413 Mehedinți
RO414 Olt
RO421 Arad
RO424 Timiș»;

2) à l'annexe II, la liste des zones figurant sous le titre «EUROPE DU SUD-EST» est modifiée comme suit:

[1] JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).
[2] JO L 312 du 11.11.2006, p. 47.

a) les mentions suivantes sont insérées avant la mention «GR11 Anatoliki Makedonia, Thraki»:

«BG31 Severozapaden
BG32 Severen tsentralen
BG33 Severoiztochen
BG34 Yugoiztochen
BG41 Yugozapaden
BG42 Yuzhen tsentralen»;

b) les mentions suivantes sont insérées après la mention «AT34 Vorarlberg»:

«RO11 Nord-Vest
RO12 Centru
RO21 Nord-Est
RO22 Sud-Est
RO31 Sud-Muntenia
RO32 București-Ilfov
RO41 Sud-Vest Oltenia
RO42 Vest.»

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1er janvier 2007.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2007.

Par la Commission
Danuta HÜBNER
Membre de la Commission